

Devoirs et responsabilités des administrateurs, élection du CA, Comité de médiation, améliorations démocratiques, ...

- Modifications du Règlement intérieur -

Bonjour,

Vous trouverez dans ces pages des propositions qui concernent le règlement intérieur du Réseau. Nous sommes bien conscients que ce document est assez austère, pour ne pas dire rébarbatif... Mais les statuts et le règlement intérieur du Réseau sont des textes essentiels pour définir son fonctionnement. Et il est devenu aujourd'hui indispensable de revoir ou ajouter certaines règles, dans le souci de la démocratie interne de la fédération. C'est le but de ces propositions. Donc... bonne lecture tout de même !

Le Conseil d'administration

Sommaire :

1) Information sur les devoirs et responsabilités des administrateurs	p.2
2) Election du Conseil d'administration	p.3
3) Comité de médiation	p.6
4) Liste des inscrits à l'Assemblée générale	p.7
5) Agrément des nouveaux groupes membres / Cotisation annuelle	p.7
6) Vacance et cooptation d'administrateurs	p.9
7) Délégation du droit de vote d'un titulaire à son suppléant	p.10
8) Présidence de l'Assemblée générale par le CA	p.11
9) Fonctionnement des commissions de travail	p.11
10) Suspension ou exclusion d'un administrateur	p.13
11) Modifications accessoires	p.13

1) Informations sur les devoirs et responsabilités des administrateurs

Objectif de l'ajout proposé :

Le règlement intérieur inclut déjà une recommandation non contraignante, qui conseille de postuler d'abord à un mandat d'administrateur suppléant avant de postuler à un mandat d'administrateur titulaire, afin de "favoriser la découverte progressive du fonctionnement du Réseau" (article 3 du règlement intérieur actuel). Dans cette même logique de simple recommandation, nous avons souhaité mettre à profit nos expériences croisées de nouveaux administrateurs et d'administrateurs plus expérimentés pour synthétiser en quelques points les devoirs et responsabilités que l'on doit s'attendre à assumer lorsqu'on est élu administrateur du Réseau. Cette synthèse a pour but de permettre à chacun-e de se porter candidat-e au CA en connaissance de cause sur la réalité concrète, quotidienne, du travail d'administrateur bénévole du Réseau. Nous proposons donc l'ajout au règlement intérieur, à titre d'information non contraignante, de cette synthèse sur les "devoirs et responsabilités des administrateurs". Elle vient en complément de la définition explicite des pouvoirs (donc des droits) du CA, que nous proposons par ailleurs d'ajouter dans les statuts.

Ajout au règlement intérieur :

Alinéa "Information sur les devoirs et responsabilités des administrateurs"

Pour être candidat, il faut bien sûr représenter effectivement un groupe membre du Réseau, à jour de sa cotisation annuelle.

Il est préférable d'avoir déjà une bonne vision d'ensemble des questions et des dossiers qu'implique une stratégie de sortie du nucléaire.

Le binôme titulaire-suppléant doit présenter une certaine cohérence affinitaire, et il doit y avoir une implication réelle du suppléant dans le travail du CA.

Devenir administrateur, cela implique une assez grande disponibilité, car c'est s'engager à :

- consulter très régulièrement sa messagerie électronique, participer à des discussions et des votes sur l'intranet (prévoir 1 heure par jour au minimum)
- participer aux réunions téléphoniques du CA (en moyenne une toutes les 2 semaines, durée de 3 heures environ, en soirée)
- participer aux réunions physiques du CA, qui ont lieu au moins 2 fois par an (généralement à Paris ou Lyon)
- participer aux assemblées générales du Réseau

Le binôme titulaire-suppléant permet une certaine souplesse pour la participation à ces temps de gestion de l'association.

Devenir administrateur, c'est s'engager à :

- adopter une attitude constructive, non violente et conciliante dans les rapports avec les autres administrateurs et avec les salariés ;
- s'impliquer dans un travail collaboratif et dans une recherche de consensus avec les autres administrateurs ;
- participer à la gestion des finances d'une association dont le budget annuel avoisine 1 million d'euros ;
- participer à la gestion d'une équipe de 12 salarié-e-s ;
- rendre compte au CA des missions pour lesquelles on est mandaté par le CA ;
- représenter la lutte antinucléaire française et le Réseau dans son ensemble et sa diversité, auprès des groupes membres de la fédération, auprès des sympathisant-e-s et donateurs, auprès des médias ;
- prendre le temps de s'informer de l'actualité, mais aussi d'échanger pour être à même de participer aux débats en amont des décisions ;
- se former aux principes de gestion financière ;
- se former aux principes du droit du travail ;
- de façon générale, s'informer et se former dans certains domaines qui peuvent s'avérer nécessaires ou utiles.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa "Information sur les devoirs et responsabilités des administrateurs" ?

Si cette proposition est adoptée :

- elle n'a pas de conséquence en pratique puisqu'elle est non contraignante ;
- son inscription au règlement intérieur est réputée immédiate.

2) Election du Conseil d'administration

Objectifs des modifications proposées :

- Préciser les modalités de dépouillement des bulletins de vote. Les modalités de dépouillement sont similaires à celles utilisées dans les bureaux de vote lors des élections de la République. Il s'agit de formaliser et affiner une pratique bien cadrée du dépouillement, déjà en vigueur depuis plusieurs AG.

- Synthétiser dans un seul article les modalités concernant les titulaires et les suppléants, puisque ce sont d'ores et déjà les mêmes. De ce point de vue, la rédaction actuelle du règlement intérieur est déficiente.

- Mieux formuler les modalités générales de l'élection, qui ne changent pas.

- Mieux formuler l'exigence déjà en vigueur d'une candidature écrite préalable pour qu'une candidature au CA soit recevable.

- Suppression de précisions déjà présentes dans les statuts actuels, ou présentes et modifiées dans les nouveaux statuts proposés au vote de l'AG. Il s'agit des mentions soulignées.

Rédaction actuelle :

Article 3 - Élection des membres du CA :

Chaque année, l'Assemblée Générale (AG) statutaire procède au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration (composé de 9 membres au maximum) et au remplacement des administrateurs démissionnaires. Les représentants d'un parti politique ne sont pas éligibles. Afin de favoriser l'intégration de tout nouvel administrateur au sein du CA et la découverte progressive du fonctionnement interne du Réseau, il est vivement recommandé à tout candidat n'ayant jamais été membre d'un précédent CA du Réseau de solliciter - dans un premier temps et dans la mesure du possible - un mandat d'administrateur suppléant au côté d'un administrateur titulaire qui l'accompagnera dans sa nouvelle mission. Il est donc recommandé de ne briguer un mandat d'administrateur titulaire qu'après avoir exercé un mandat d'administrateur suppléant pendant une durée minimale d'un an. Seuls peuvent se porter candidats les représentants de groupes adhérents (à jour de cotisation à réception de la candidature par le Réseau). Un candidat ne peut être élu sans recueillir un nombre de voix au moins égal à 25% du nombre de votants. Les sièges du tiers sortant sont attribués aux candidats les mieux élus et les sièges des administrateurs démissionnaires sont attribués dans l'ordre et pour la durée restante du mandat initial (1 ou 2 ans) aux candidats les mieux élus parmi ceux qui n'ont pas obtenu de siège dans le tiers sortant. En cas d'égalité de voix, les sièges correspondants sont attribués par tirage au sort.

Article 4 - Élection des suppléants au CA :

Ils ne pourront être désignés au moment de l'AG que dans la mesure où leurs candidatures sont annoncées avec la présentation écrite des titulaires, c'est-à-dire préalablement à l'AG. Sauf cas de force majeure, les candidats titulaires et suppléants au CA doivent être présents à l'AG et se présenter en binôme devant l'assemblée plénière pour briguer les suffrages des adhérents. Les représentants d'un parti politique ne sont pas éligibles. Seuls peuvent se porter candidats les représentants de groupes adhérents (à jour de cotisation à réception de la candidature par le Réseau).

Nouvelle rédaction :

Article 4 - Élection du Conseil d'administration :

Scrutin

4.1 – Scrutin : Conformément à l'alinéa "10.1 - Election" des statuts, les membres du CA sont élus à bulletin secret. Leur élection se fait par un scrutin proportionnel intégral.

4.2 – Binôme : Conformément à l'alinéa "10.11 - Administrateurs suppléants" des statuts, tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant.

4.3 – Bulletins nuls : Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Est déclaré nul tout bulletin comportant des mentions manuscrites autres que le nom des candidats, ou tout signe ou mention pouvant porter atteinte au secret du vote. Un bulletin n'est pas nul du seul fait que le nom d'un candidat est mal orthographié ou du seul fait qu'un nom est barré. Les votants sont invités à inscrire les noms des candidats par ordre alphabétique sur les bulletins de vote, afin de faciliter le dépouillement ; le non-respect de cette recommandation n'entraîne pas la nullité du bulletin.

4.4 – Seuil d'élection : Un candidat ne peut être élu sans recueillir un nombre de voix au moins égal à 25 % du nombre de votants.

Candidatures

4.5 – Candidature écrite préalable : Pour être recevable, toute candidature à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doit faire l'objet d'une déclaration de candidature écrite, incluant une présentation du candidat et de ses motivations, adressée au Réseau "Sortir du nucléaire" préalablement à la tenue de l'AG, dans les délais fixés.

4.6 - Sauf cas de force majeure, les candidats à un mandat d'administrateur titulaire ou suppléant doivent se présenter devant l'Assemblée générale pour briguer les suffrages des adhérents.

4.7 - Afin de favoriser l'intégration de tout nouvel administrateur au sein du CA et la découverte progressive du fonctionnement interne du Réseau, il est vivement recommandé à tout candidat n'ayant jamais été membre d'un précédent CA du Réseau de solliciter - dans un premier temps et dans la mesure du possible - un mandat d'administrateur suppléant au côté d'un administrateur titulaire qui l'accompagnera dans sa nouvelle mission. Il est donc recommandé de ne briguer un mandat d'administrateur titulaire qu'après avoir exercé un mandat d'administrateur suppléant pendant une durée minimale d'un an.

[4.8 – Information sur les devoirs et responsabilités des administrateurs, si cette proposition qui fait l'objet du point 1 de ce document est adoptée par l'AG]

Dépouillement

4.9 – Comité de dépouillement : Le dépouillement est effectué par un comité de dépouillement composé de quatre scrutateurs. Ce comité peut être supervisé par une tierce personne, notamment l'avocat du Réseau "Sortir du nucléaire". Il est possible de désigner jusqu'à huit scrutateurs, afin que les personnes participant au dépouillement puissent se relayer. Seuls quatre scrutateurs participent simultanément aux opérations de dépouillement. Tout représentant de groupe adhérent, tout salarié et tout bénévole présent à l'Assemblée générale peut se porter volontaire pour être scrutateur. Les volontaires se signalent aux présidents de séance pendant que le scrutin a lieu. S'il y a plus de volontaires que nécessaire une fois le scrutin clos, les scrutateurs sont désignés par tirage au sort parmi ces volontaires. Une fois le scrutin clos, le nom des scrutateurs est inscrit à l'écran et énoncé au micro avant que les opérations de dépouillement ne commencent.

4.10 – Les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'une fois que le scrutin est clos. Les opérations de dépouillement sont publiques.

4.11 – Décompte des bulletins : Les scrutateurs comptent les bulletins avant de commencer le dépouillement. Le nombre de bulletins est comparé avec la liste d'émargement. Toute anomalie doit être signalée dans le procès-verbal dressé par les scrutateurs.

4.12 – Procédure de dépouillement :

Les bulletins sont traités l'un après l'autre.

Le premier scrutateur déplie le bulletin puis énonce à voix haute et intelligible les noms qui y sont inscrits, sous le contrôle du second scrutateur. Les premier et second scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, le nombre de bulletins traités, le nombre de bulletins nuls et le nombre de bulletins blancs.

Les troisième et quatrième scrutateurs comptabilisent, chacun de leur côté et sur des feuilles préparées à cet effet, les voix accordées à chaque candidat.

Lorsque l'un des scrutateurs demande à être relayé par un autre scrutateur, il certifie au préalable chacune des feuilles de son relevé en y inscrivant ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature. Le scrutateur qui prend le relais prend une nouvelle feuille pour continuer le relevé.

Lorsque le dernier bulletin a été traité, les scrutateurs certifient chacune des feuilles de leur relevé en y inscrivant leurs prénom et nom en toutes lettres et leur signature.

A partir des relevés effectués, les scrutateurs arrêtent :

- le nombre de bulletins nuls
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de votes exprimés
- le nombre de voix obtenues par chaque candidat

Ces informations sont consignées par écrit à titre de procès-verbal, établi en deux exemplaires sur des feuilles préparées à cet effet. Le procès-verbal est certifié par les quatre scrutateurs qui ont terminé les opérations de dépouillement, et, s'ils sont encore présents, par les autres scrutateurs qui y ont participé, chaque scrutateur inscrivant à cette fin ses prénom et nom en toutes lettres et sa signature.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les autres bulletins sont introduits respectivement dans trois enveloppes dédiées, qui sont alors fermées.

La liste émargée des inscrits, les procès-verbaux et les bulletins sont conservés et tenus à disposition des adhérents au siège social de l'association pendant une durée de cinq années à compter du vote.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 4 "Election du Conseil d'administration" du règlement intérieur ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

3) Comité de médiation

Objectifs de l'ajout proposé :

Le précédent CA avait voté en 2009 le cadrage d'un comité de médiation, mais celui-ci n'avait pu être mis en place faute de suffisamment de personnes intéressées pour en faire partie (les anciens administrateurs du Réseau avaient été sollicités en ce sens, en conformité avec le cadrage adopté). Nous avons retravaillé ce cadrage pour l'alléger et permettre la constitution effective d'un comité de médiation lors de l'AG des 19 et 20 juin 2010.

Ajout au règlement intérieur :

Article 36 – Comité de médiation

36.1 – Définition : Il est créé au sein du Réseau "Sortir du nucléaire" un Comité de médiation, chargé de tenter de résoudre les conflits ouverts ou potentiels avant que ceux-ci ne puissent mettre en péril l'intégrité ou les missions fondatrices du Réseau. Le Comité de médiation a un rôle consultatif. L'instance décisionnelle demeure le Conseil d'administration du Réseau.

36.2 – Rôle : Le Comité de médiation prend en charge des conflits à dimension interpersonnelle au sein du Réseau :

- Conflit impliquant des salariés et/ou des administrateurs et/ou des bénévoles du Réseau
- Conflit impliquant un/des groupe(s) membre(s) du Réseau et des salariés et/ou des administrateurs et/ou des bénévoles du Réseau

Sur demande formelle et à titre exceptionnel, le Comité de médiation peut également intervenir dans le cadre de conflits au sein de groupes membres du Réseau.

36.3 - Composition : Le comité de médiation est composé de 3 personnes :

- Un président, personne extérieure au Réseau, désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- Deux membres élus par l'Assemblée générale. Aucun administrateur en cours de mandat ni aucun salarié sous contrat ou ayant été l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut être membre du Comité de médiation. Un ancien administrateur doit avoir quitté ses fonctions depuis une durée au moins égale à un mandat plein avant de pouvoir être candidat.

Au cours de son activité, le Comité de médiation peut s'adjoindre le conseil de toute personne de son choix, au cas par cas.

Les fonctions de président et de membre du Comité de médiation ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

36.4 – Durée du mandat : Le Comité de médiation est désigné pour une durée de 3 ans.

36.5 – Saisine : Le Comité de médiation est une instance indépendante du Conseil d'administration. A ce titre, tout bénévole, salarié, administrateur ou groupe membre du Réseau peut déposer une demande de saisine par l'intermédiaire de la direction du Réseau, qui ne peut s'opposer à la transmission de cette demande au président du Comité de médiation. Il appartient au Comité de médiation de se saisir ou non de la demande déposée. Le Comité de médiation dispose également d'un droit d'auto-saisine auquel aucune instance du Réseau "Sortir du nucléaire" n'a le pouvoir de s'opposer.

36.6 – Fonctionnement : Le Comité de médiation dispose de la plus grande liberté pour organiser son action. Il peut notamment interpellier les parties en conflit (séparément ou non), demander des conseils ou expertises, etc. A la suite de son acceptation d'une saisine, le Comité de médiation dispose d'un mois pour faire des propositions de résolution du conflit ou rendre un arbitrage au Conseil d'administration. Le CA dispose alors de 15 jours pour prendre une décision motivée. Le Comité de médiation présente chaque année un compte-rendu de son activité à l'Assemblée générale, et il peut également formuler des propositions.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 36 "Comité de médiation" ?

Si cette proposition est adoptée, la nomination du président et l'élection des membres du Comité de médiation ont lieu le dimanche 20 juin 2010, et le Comité de médiation entrera en fonction après la clôture de l'AG.

4) Liste des inscrits à l'Assemblée générale

Objectif de l'ajout proposé :

La liste des inscrits, avec mention des droits de vote et des pouvoirs, a été pour la première fois librement consultable par les personnes présentes, puis téléchargeable, lors de l'AG de février 2010. Ca n'avait jamais été le cas auparavant. L'ajout ci-dessous vise à en faire une règle systématique à toutes les AG du Réseau.

Ajout au règlement intérieur :

Alinéa "Publicité de la liste des inscrits" :

La liste des inscrits (adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale) est affichée dans la salle où se déroule l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont mentionnés. Dans un délai raisonnable après la clôture de l'Assemblée générale, cette liste est rendue disponible en libre téléchargement sur le site web du Réseau. S'il ne souhaite pas que ses prénom et nom soient publiés dans la liste téléchargeable, tout inscrit peut demander à ce que seul le nom du groupe qu'il représente soit mentionné.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa "Publicité de la liste des inscrits" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

5) Agrément des nouveaux groupes membres / Cotisation annuelle

Objectifs des modifications proposées :

- L'article 7 des statuts actuels prévoit que "Un groupe ne devient membre du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration". Dans les faits, aucun CA du Réseau n'a jamais validé formellement les nouveaux groupes membres, et le précédent CA a voté le 24 février 2008 un mandat aux salariés pour effectuer cette validation, selon les termes suivants : "*Le CA mandate le secrétariat du Réseau pour valider les nouveaux groupes signataires de la Charte du Réseau, qui deviennent membres du Réseau du fait de leur signature. Ce n'est qu'en cas de doute sur l'opportunité d'admettre un groupe que le CA sera saisi par le secrétariat.*" L'intégration de cette disposition dans le règlement intérieur a été confirmée par un vote favorable de l'AG 2009 (La Rochelle). Toutefois, nous estimons que ces modalités d'agrément des nouveaux groupes ne sont pas satisfaisantes. Il est important que le CA conserve la maîtrise effective de l'agrément des groupes signataires de la Charte en tant que membres du Réseau, et il n'est donc pas souhaitable les salariés soient mandatés pour effectuer cet agrément. Nous proposons donc une modification du règlement intérieur en ce sens.

- La pratique systématique depuis la création du Réseau en atteste sans aucune ambiguïté : la période de référence qui définit la "cotisation annuelle" au sens de l'article 6 des statuts est l'année qui sépare deux AG, et non pas l'année civile. Quelques contestations de ce principe établi ont cependant été émises ces derniers mois. Le CA a formellement délibéré sur cette question, et a réaffirmé ce principe, de bon sens et conforme à la pratique. L'ajout proposé au règlement intérieur vise simplement à formuler ce principe de façon totalement explicite. En première lecture, la règle paraît certes un peu obscure puisqu'elle doit être formulée de façon générale, donc avec une lettre à la place de l'année. Concrètement, elle se contente de confirmer la pratique habituelle du Réseau : par exemple, c'était la "cotisation 2008", payée entre l'AG 2008 et l'AG 2009 qui permettait de voter lors de l'AG 2009.

- L'alinéa 3.2 du nouvel article 3 "Cotisation annuelle" introduit une exigence nouvelle : s'il est adopté, seuls pourront alors voter les groupes dont l'adhésion est parvenue au Réseau au moins 2 semaines avant le début de l'AG.

- Suppression de précisions déjà présentes dans les statuts, ou qui n'ont pas besoin de figurer dans le règlement intérieur. Il s'agit des mentions soulignées.

Rédaction actuelle :

Article 2) Décompte des groupes membres du Réseau :

• Sont décomptés comme membres du Réseau les groupes (personnes morales et associations de fait) signataires de la Charte. Une liste de ces groupes signataires est diffusée sur Internet, ou par courrier sur simple demande. Sur cette liste, une mention spécifique distingue les groupes adhérents. Sont considérés comme adhérents les groupes à la fois signataires de la Charte et à jour de cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est défini par le Conseil d'administration, et fixé à 20 euros pour l'adhésion petit budget, à 50 euros pour l'adhésion de base recommandée et à 100 euros et plus pour l'adhésion de soutien.

• Le CA mandate le secrétariat du Réseau pour valider les nouveaux groupes signataires de la Charte du Réseau, qui deviennent membres du Réseau du fait de leur signature. Ce n'est qu'en cas de doute sur l'opportunité d'admettre un groupe que le CA sera saisi par le secrétariat. Selon l'article 7 de nos statuts, en cas de refus d'admission, le CA n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision au groupe concerné. Chaque début de trimestre, le secrétariat transmet au CA une liste écrite des nouveaux groupes membres du Réseau et des groupes qui le quittent.

Nouvelle rédaction :

Article 2 - Groupes membres : agrément et liste

2.1 - Conformément à l'article 7 des statuts, les nouveaux groupes signataires de la Charte du Réseau ne deviennent membres qu'une fois agréés par le CA.

2.2 - Le CA mandate le directeur pour lui communiquer régulièrement (au moins une fois par trimestre, dans la mesure du possible) une liste des nouveaux groupes signataires et une liste des groupes qui ont perdu la qualité de groupe membre.

2.3 - Le CA statue par un vote pour agréer les nouveaux groupes signataires.

2.4 - S'il le juge opportun, le CA peut surseoir à l'agrément d'un groupe et mandater un administrateur ou le directeur pour recueillir des informations complémentaires sur le groupe concerné.

2.5 - Une liste des groupes membres est tenue à jour sur le site web du Réseau, et peut être communiquée par courrier sur simple demande. Sur cette liste, une mention spécifique distingue les groupes adhérents.

Article 3 - Cotisation annuelle

3.1 - L'Assemblée générale se tient annuellement, entre fin janvier et fin février. L'AG dite "de l'année N" se tient entre fin janvier et fin février de l'année N. Le droit de vote lors de l'AG de l'année N s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle dite "de l'année N-1". La cotisation de l'année N-1 est la cotisation versée après la clôture de l'AG de l'année N-1 et avant la clôture de l'AG de l'année N, sous réserve de l'alinéa 3.2.

3.2 - Seuls peuvent bénéficier du droit de vote lors de l'AG de l'année N les groupes adhérents dont la cotisation de l'année N-1 a été reçue par le Réseau "Sortir du nucléaire" au plus tard 2 semaines avant la date de début de l'AG.

3.3 - Lorsqu'un groupe membre déjà à jour de sa cotisation de l'année N-1 verse une cotisation, celle-ci est automatiquement considérée comme cotisation de l'année N.

3.4 - Le versement de toute cotisation donne lieu à l'édition d'un reçu justificatif.

3.5 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Votes de l'Assemblée générale extraordinaire :

Vote n°1 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 2 "Groupes membres : agrément et liste" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

Vote n°2 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 3 "Définition de la cotisation annuelle", à l'exception de son alinéa 3.2 ?

La pratique actuelle n'est modifiée ni par l'adoption ni par le rejet de cette proposition. Si cette proposition est adoptée, son inscription au règlement intérieur est réputée immédiate.

Vote n°3 : Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa 3.2 ?

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale des 19 et 20 juin 2010. En effet, elle ne peut pas être appliquée au droit de vote des groupes adhérents présents ou représentés à l'AG des 19 et 20 juin 2010, car cela supposerait qu'elle ait un effet rétroactif, ce qui n'est pas possible en droit. Cette proposition s'appliquera par contre lors de l'AG de février 2011.

6) Vacance et cooptation d'administrateurs

Objectifs des modifications proposées :

- Les modifications proposées ici sont quasi identiques à celles que le précédent CA avait adoptées en vue de préciser les dispositions du règlement intérieur sur la vacance et la cooptation d'administrateurs – elles n'avaient pas pu être soumises au vote de l'AG de février. Il était précédemment prévu que ces dispositions soient intégrées dans les statuts, mais nous les proposons aujourd'hui comme modifications du règlement intérieur. Cela est plus logique, car ce sont des modalités de détail qui alourdiraient inutilement les statuts, et qui modifient des dispositions pour l'instant présentes dans le règlement intérieur.
- Ces modifications assouplissent la pratique de la vacance : alors que le règlement intérieur actuel indique que la vacance est automatique après une absence non excusée à 3 réunions consécutives, la nouvelle rédaction proposée laisse le CA statuer au cas par cas, sur la base du même critère, mais sans automatisme.
- Ces modifications viennent préciser l'application de l'alinéa "10.5 – Vacance et cooptation" des nouveaux statuts proposés à l'AG.

Rédaction actuelle :

Article 7 - Vacance d'un administrateur en cours d'année :

En cas de vacance durable (absence non excusée à 3 réunions consécutives, qu'elles soient physiques ou téléphoniques) d'un administrateur titulaire, son suppléant devient titulaire. Le cas échéant, le CA peut pourvoir à la cooptation d'un autre suppléant. De la même façon, en cas de vacance durable d'un suppléant, le CA peut pourvoir à la cooptation d'un autre suppléant. Les nouveaux suppléants, cooptés par le CA au cours de l'année, devront se présenter lors de l'AG. Un vote sera organisé en assemblée plénière pour que l'AG confirme ou infirme leur mandat de suppléance.

Nouvelle rédaction :

Article 7 – Vacance et cooptation :

Conformément à l'alinéa "10.11 – Administrateurs suppléants" des statuts, en cas de vacance d'un administrateur titulaire, son suppléant peut devenir administrateur titulaire en remplacement, sous réserve de l'approbation du CA. Le nouvel administrateur titulaire doit solliciter dans un délai raisonnable la cooptation par le CA d'un nouveau suppléant avec lequel il formera un binôme. Il est encouragé à proposer un candidat au CA, qui n'est cependant pas tenu de l'accepter.

En cas de vacance d'un administrateur titulaire privé de suppléant lorsque sa vacance survient, le CA peut coopter un nouvel administrateur titulaire ou laisser le mandat vacant jusqu'à la prochaine AG, sous réserve des alinéas "10.2 - Composition" et "10.5 - Vacance et cooptation" des statuts.

En cas de vacance d'un administrateur suppléant, son titulaire doit solliciter dans un délai raisonnable la cooptation par le CA d'un nouveau suppléant. Il est encouragé à proposer un candidat au CA, qui n'est cependant pas tenu de l'accepter.

Toute absence non excusée d'un administrateur titulaire à 3 réunions consécutives, qu'elles soient physiques ou téléphoniques, peut être considérée comme une vacance, au sens de l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation" des statuts. L'appréciation en est laissée au CA, qui statue par un vote dès lors qu'il est saisi à ce sujet par un administrateur ou par le directeur.

Comme prévu par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation" des statuts, toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. Sauf cas de force majeure, les administrateurs cooptés doivent se présenter devant l'AG préalablement au vote de validation.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 7 "Vacance et cooptation" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

7) Délégation du droit de vote d'un titulaire à son suppléant

Objectif de l'ajout proposé :

Cet ajout précise les modalités d'application du nouvel alinéa "10.11 – Administrateurs suppléants" des statuts, pour encadrer la pratique de la délégation du droit de vote d'un titulaire à son suppléant dans le cadre d'une répartition concertée des tâches au sein du binôme titulaire-suppléant. Il ne concerne pas les cas d'indisponibilité temporaire, de vacance ou de démission du titulaire.

Ajout au règlement intérieur :

Article 7 bis - Délégation du droit de vote d'un titulaire à son suppléant :

Conformément à l'alinéa "10.11 – Administrateurs suppléants" des statuts, hors toute vacance, tout administrateur titulaire peut déléguer son droit de vote à son suppléant, au titre d'une répartition concertée des tâches au sein du binôme titulaire-suppléant. Cette délégation peut être ponctuelle ou durable, mais ne doit pas être constitutive d'une vacance de l'administrateur titulaire. L'administrateur titulaire met fin librement à cette délégation, en concertation avec son suppléant. Le Conseil d'administration doit être informé par écrit de cette délégation avant qu'elle prenne effet. Le CA peut s'y opposer s'il estime qu'elle serait constitutive d'une vacance de l'administrateur titulaire.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 7 bis "Délégation du droit de vote d'un titulaire à son suppléant" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

8) Présidence de l'Assemblée générale par le CA

Objectif de l'ajout proposé :

Cet ajout vise à expliciter dans le règlement intérieur qu'il est du ressort du Conseil d'administration de présider l'Assemblée générale, ce qui est la pratique en vigueur depuis la création du Réseau.

Ajout au règlement intérieur :

Alinéa "Présidence de l'Assemblée générale"

L'Assemblée générale se déroule conformément à son ordre du jour, qui est arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'alinéa 10.16 des statuts. L'AG est présidée par un ou plusieurs administrateurs mandatés par le CA. Ils peuvent éventuellement être assistés d'un ou plusieurs salariés ou bénévoles mandatés par le CA. Les présidents de séance peuvent donner la parole à tout salarié pour qu'il fournisse des précisions, notamment d'ordre opérationnel ou technique, utiles aux débats de l'Assemblée générale.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa "Présidence de l'Assemblée générale" ?

La pratique actuelle ne sera modifiée ni par l'adoption ni par le rejet de cette proposition. Si cette proposition est adoptée, son inscription au règlement intérieur est réputée immédiate.

9) Fonctionnement des commissions de travail

Objectif des modifications proposées :

Ces modifications ont été discutées et adoptées par le CA dès février 2010 pour clarifier et rendre plus opérationnel le fonctionnement des commissions de travail. Il s'agit d'une amélioration et d'une mise à jour de l'article existant.

Rédaction actuelle :

Article 10 - Commissions :

- Le CA assure le suivi des activités du Réseau par le biais de commissions techniques (par exemple : gestion, campagne, revue, communication, fonctionnement, etc.).
- Une commission est constituée d'au moins un administrateur et d'un salarié, référents devant le CA. Ces référents sont considérés comme les responsables du bon déroulement du travail et rendront compte régulièrement au CA.
- Une commission ne peut pas rassembler plus de trois administrateurs titulaires, afin qu'elle n'ait pas un poids trop important face au CA et qu'elle ne soit pas décisionnaire de fait (l'article 19 de notre règlement intérieur précise en effet que quatre votes POUR suffisent pour qu'une décision soit adoptée si le nombre de POUR est supérieur à celui des CONTRE).
- Au cas où plus de 3 administrateurs titulaires demandent à s'inscrire à une commission, il leur revient de choisir d'un commun accord les trois d'entre eux qui intégreront effectivement la commission concernée, sur la base des intérêts et compétences de chacun et des engagements respectifs dans d'autres commissions.
- D'autre part, chaque administrateur (titulaire ou suppléant) devra veiller à ne pas s'inscrire à plus de 4 comités, afin d'éviter toute dispersion et tout cumul excessif des responsabilités.
- Les commissions créées avant l'entrée en vigueur de cette mesure et qui seraient constituées de plus de trois administrateurs titulaires resteront en l'état jusqu'au renouvellement de leurs membres ou jusqu'à ce que des administrateurs titulaires acceptent volontairement de quitter ces commissions.
- On distingue deux types de commissions :
 - a) Les comités : un comité est constitué d'un nombre restreint de participants (administrateurs titulaires, administrateurs suppléants, salariés, personnes ressources). Il compte au maximum 3 administrateurs titulaires, au moins un salarié, et seulement un nombre limité de personnes ressources. Le choix de ses membres doit être intégralement validé par le CA. Les comités peuvent prendre des décisions concernant les affaires courantes (qui n'ont pas de caractère trop politique ou des conséquences financières importantes). Les décisions sont prises à la

majorité simple des voix exprimées dans le délai imparti (vote en réunion ou par email). Indépendamment des votes exprimés, un administrateur titulaire, un salarié référent ou un administrateur référent, peut renvoyer tout sujet devant le CA pour discussion, sur demande expresse et motivée de sa part, ce qui suspend toute décision relative au sujet concerné.

Nouvelle rédaction :

Article 10 - Commissions :

- La mise en place et le suivi des activités du Réseau est effectué par des commissions mandatées par le CA.
- Une commission ne peut être créée qu'avec l'accord du CA.
- Une commission est constituée au moins d'un administrateur titulaire ou suppléant et d'un salarié, référents auprès du CA. Ces deux référents sont responsables du bon déroulement du travail et rendent compte régulièrement au CA.
- Lors de la création d'une commission, le CA valide les deux référents (salarié et administrateur).
- Après chaque AG, le CA renouvelé valide les deux référents (salarié et administrateur) de toute commission dont l'existence est reconduite.
- Tout administrateur titulaire ou suppléant peut demander à faire partie d'une commission, sous réserve des restrictions prévues dans les alinéas ci-après.
- Tout salarié peut demander à faire partie d'une commission, sous réserve de l'accord du DRH et des référents de la commission.
- Les référents d'une commission en valident la composition d'un commun accord. Ils décident notamment l'intégration de tout nouveau membre.
- La composition des commissions est consultable sur l'intranet.
- Chaque administrateur (titulaire ou suppléant) devra veiller à ne pas s'inscrire à plus de 4 comités, afin d'éviter toute dispersion et tout cumul excessif des responsabilités.
- On distingue deux types de commissions :
 - a) Les comités : un comité est constitué d'un nombre restreint de participants (administrateurs titulaires, administrateurs suppléants, salariés, personnes ressources). Les comités peuvent prendre des décisions concernant les affaires courantes (qui n'ont pas de caractère trop politique ou des conséquences financières importantes). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans le délai imparti (vote en réunion ou par email). Indépendamment des votes exprimés, un administrateur titulaire, un salarié référent ou un administrateur référent, peut renvoyer tout sujet devant le CA pour discussion, sur demande expresse et motivée de sa part, ce qui suspend toute décision relative au sujet concerné.
 - b) Les groupes de réflexion : un groupe de réflexion est constitué d'un nombre non restreint de participants (administrateurs titulaires, administrateurs suppléants, salariés, personnes ressources). Les groupes de réflexion émettent des recommandations consultatives qui sont soumises au CA pour toute décision formelle.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 10 "Commissions" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre immédiatement en vigueur.

10) Suspension ou exclusion d'un administrateur

Objectif de l'ajout proposé :

Le précédent CA avait adopté cet article "Suspension ou exclusion d'un administrateur", qui n'a cependant pas pu être soumis pour validation au vote de l'AG de février 2010. C'est donc l'AG des 19-20 juin 2010 qui aura à se prononcer sur cet article. Il vise à définir le cadre dans lequel le CA peut demander la démission d'un administrateur ou l'exclure.

Ajout au règlement intérieur :

Article 8) Suspension ou exclusion d'un administrateur :

En cas de manquement ou de faute grave, prouvés par des faits, pouvant mettre en péril l'existence ou les fondements du Réseau "Sortir du nucléaire", un vote de défiance peut être demandé à l'encontre d'un ou plusieurs membres du CA. Avant tout vote, deux personnes indépendantes sont sollicitées pour collecter faits, preuves et témoignages, à charge et à décharge, susceptibles de confirmer ou d'infirmer le manquement ou la faute grave. Si la défiance est votée, tout membre du CA mis en cause peut exercer, avant l'application de toute sanction, un droit de recours en demandant à être entendu par un comité de médiation indépendant dont les conclusions aideront le CA à prendre sa décision définitive. Pour ce type de vote, le veto n'est pas autorisé. En toute logique, un membre du CA concerné par un vote de défiance ne peut pas participer à ce vote. Si la défiance est votée, il sera demandé au(x) membre(s) du CA mis en cause de démissionner. En cas de refus de démissionner, le CA pourra prendre toute mesure d'exclusion ou de suspension.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre le nouvel article 8 "Suspension ou exclusion d'un administrateur" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

11) Modifications accessoires

Objectifs des modifications proposées :

Il s'agit de modifications accessoires, à caractère technique (mise à jour, suppression de mentions obsolètes, changements mineurs pour des raisons pratiques ou juridiques).

Rédaction actuelle et modifications proposées :

Se reporter au texte complet du nouveau règlement intérieur, où les modifications accessoires font l'objet d'une mise en forme spécifique.

Vote de l'Assemblée générale extraordinaire :

Etes-vous pour ou contre les modifications accessoires proposées ?

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'AG des 19 et 20 juin 2010.